

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_069

MARCHE DE NETTOYAGE DES HOTTES DE
CUISINES DES RESTAURANTS SCOLAIRES
INTERCOMMUNAUX

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la candidature et l'offre reçue pour le marché,
- Considérant la nécessité de désigner une entreprise pour le nettoyage des hottes de cuisines au sein des restaurants scolaires intercommunaux de la communauté de communes Seulles Terre et Mer

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société IGIENAIR - 2 Rue des Communes - 78260 ACHERES, pour le nettoyage des hottes de cuisines de 2024 à 2025 pouvant faire l'objet de deux reconductions d'une année (2026 et 2027) dans les restaurants scolaires intercommunaux de Seulles Terre et Mer pour un montant total H.T. de 5 040 € pour la période de 2024 à 2027,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **04.09.24**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN